

**Département des Yvelines
Arrondissement de Saint-Germain-en-Laye**

ARRÊTÉ MUNICIPAL

**PERMISSION DE VOIRIE - RESTRICTIONS TEMPORAIRES DE STATIONNEMENT -
SOCIETE INEO EQUANS - RACCORDEMENT A LA FIBRE OPTIQUE -
STATIONNEMENT D'UN CAMION NACELLE - 153 RUE DU GENERAL LECLERC - LE
JEUDI 26 FEVRIER 2026**

Le Maire de la Ville de Chatou,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-21 et L.2212-1 à L.2213-5,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-8, L.325-1 et suivants, R.325-1 et suivants et R.417-1 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5,

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu le Règlement de la Voirie Communale adopté par délibération du Conseil Municipal en date du 24 juin 1998,

Vu l'arrêté municipal n° ARR_2025_1030 portant délégation de fonction à Madame Virginie MINART-GIVERNE, 7ème Adjoint au Maire dans les domaines Sécurité, Mobilité, Voirie,

Vu la demande présentée par la société INEO EQUANS, concernant pour le compte de la Ville de Chatou, pour le raccordement à la fibre optique de l'école maternelle et de la crèche des Larris situées au n° 226 rue du Général Leclerc,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour le stationnement aux abords du chantier afin d'assurer la sécurité des ouvriers et des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

ARRÊTE

Article 1 : Le jeudi 26 février 2026, la société INEO EQUANS est autorisée à réaliser le raccordement à la fibre optique de l'école maternelle et de la crèche des Larris situées au n° 226 rue du Général Leclerc.

Article 2 : Stationnement

Le jeudi 26 février 2026, le stationnement est interdit aux usagers de l'espace public et réservé au camion nacelle de la société INEO EQUANS au droit du n° 153 rue du Général Leclerc sur les 2 places matérialisées au sol.

En application des articles R.325-1 et R.417-10 du Code de la Route, les véhicules ne respectant pas ces dispositions sont considérés comme gênants et feront l'objet d'une mise en fourrière.

Article 3 : Circulation piétonne

Le jeudi 26 février 2026, la société INEO EQUANS doit prendre des mesures conservatoires pour la protection des piétons au droit de la nacelle.

Article 4 : Le présent arrêté est obligatoirement publié et affiché aux abords des places réservées par le Centre Technique Municipal. Les barrières pour interdire le stationner doivent être placées, avec l'arrêté, au droit des places concernées, au moins 48 heures avant et en affichant visiblement les dates d'effet de l'interdiction.

Article 5 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et affiché selon la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de VERSAILLES, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- Police Municipale
- Police Nationale
- Centre Technique Municipal
- Société INEO EQUANS

NOTIFIÉ, le 19/02/26

PUBLIÉ, le 20/02/2026